

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12) est modifié par l'insertion, après l'article 11.08, de ce qui suit :

« SECTION 11.01.00 MUTUELLE DE FORMATION

11.01.01. Le comité peut participer au développement des compétences des salariés assujettis au décret à titre de mutuelle de formation reconnue conformément à l'article 8 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3).

11.01.02. Le mandat du comité à titre de mutuelle de formation consiste, en conformité avec les dispositions du Règlement sur les mutuelles de formation (c. D-8.3, r. 7), à structurer, développer et à mettre en œuvre des services de formation répondant aux problématiques communes, aux besoins particuliers de la main-d'œuvre du secteur de l'installation d'équipement pétrolier et aux changements technologiques et structurels du marché.

11.01.03. Le comité peut utiliser, à titre de mutuelle de formation, les subventions qui lui sont versées à cette fin ou, conformément au paragraphe *r* de l'article 22 de la Loi, adopter un règlement de prélèvement et un règlement déterminant les droits exigibles pour l'utilisation des services offerts à titre de mutuelle de formation. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54665

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de mieux protéger les travailleurs temporaires et de responsabiliser les employeurs qui les embauchent. Il vise aussi à alléger, pour les entreprises, les démarches de recrutement des travailleurs étrangers temporaires.

Plus particulièrement, ce projet de règlement contient des modifications ayant pour objectif d'harmoniser la réglementation québécoise avec les modifications apportées à la réglementation fédérale qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2011, lesquelles visent à bonifier les exigences relatives à l'offre d'emploi faite au travailleur temporaire, qui devra émaner d'un employeur notamment en mesure de respecter les conditions de l'offre et n'ayant pas commis d'infraction à la législation en matière de relations du travail.

Le présent projet entraîne peu de charges administratives pour les entreprises et en particulier, pour les PME. Au plan financier, il n'y a pas de nouvelles charges. Par ailleurs, certaines des mesures mises de l'avant auront pour effet de simplifier les dispositions relatives à l'examen des offres d'emploi présentées par des employeurs, sous l'angle de l'analyse des effets sur le marché du travail.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Baril, sous-ministre adjoint à l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; téléphone : 514 873-0706, poste 21262; télécopieur : 514 873-0453.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

*La ministre de l'Immigration
et des Communautés culturelles,*
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. e, f, f.1.0.1, f.1.0.2, f.2, f.3)

1. L'article 15.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4) est modifié par la suppression du paragraphe a.

2. L'article 15.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.2** Le certificat d'acceptation devient caduc :

a) si le permis de travail ou d'études du ressortissant étranger, selon le cas, est refusé, invalidé ou si la demande de permis est considérée retirée, conformément au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;

b) si le ressortissant étranger qui séjourne temporairement au Québec pour un traitement médical n'est pas admis à titre de résident temporaire, conformément au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;

c) si le ressortissant étranger obtient un nouveau certificat pour le même motif de séjour temporaire. ».

3. L'article 50 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **50.** Le ministre délivre, sur demande, un certificat d'acceptation à un ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour y travailler et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il a une offre d'emploi conforme aux conditions prévues aux articles 51 et 51.1 ou conforme au paragraphe d de l'article 52, à titre d'aide familiale, pour fournir sans supervision des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée;

b) il s'engage à occuper cet emploi;

c) il s'engage, sauf s'il est un travailleur agricole, à travailler pour l'employeur indiqué dans sa demande;

d) il répond aux conditions d'accès prévues à la Classification nationale des professions pour exercer cet emploi et, le cas échéant, aux conditions particulières précisées dans l'offre d'emploi.

51. L'emploi offert au ressortissant étranger doit respecter les conditions suivantes :

a) il ne nuit ou n'est pas susceptible de nuire au règlement d'un conflit de travail qui sévit au lieu de travail où s'exercerait l'emploi ni à l'emploi d'aucune personne atteinte par un tel conflit de travail ni ne contrevient à l'application du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

b) il émane directement de l'employeur qui fait l'offre et correspond à des besoins légitimes en main-d'œuvre de son entreprise;

c) il émane d'un employeur qui est en mesure de respecter les conditions offertes, notamment financièrement et matériellement;

d) il n'émane pas d'un employeur qui figure sur la liste des employeurs prévue au paragraphe (6) de l'article 203 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;

e) il n'émane pas d'un employeur qui, au cours des deux années précédant la demande de certificat d'acceptation, a commis une infraction à la législation en matière de relations du travail, applicable au Québec;

f) il entraînera vraisemblablement des effets positifs ou neutres sur le marché du travail au Québec, le ministre fondant son évaluation sur la création directe ou le maintien d'emplois, le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances ou la résorption d'une pénurie de main-d'œuvre dans la profession ou le métier en cause.

51.1 Dans le cas où l'emploi offert requiert du ressortissant étranger un niveau de compétence qui est inférieur à « B » au sens de la Classification nationale des professions et que la période de séjour temporaire pour travailler au Québec est de plus de 30 jours, cet emploi doit, de plus, être assorti d'un contrat de travail écrit avec l'employeur. Ce contrat doit comporter au moins les éléments suivants :

a) la durée du contrat, le lieu où l'emploi sera exercé, la description des tâches du ressortissant étranger, son salaire horaire, son horaire de travail, ses vacances et congés, les délais que lui et l'employeur doivent respecter quant aux avis de démission et de rupture de contrat, un engagement de l'employeur à effectuer le paiement des redevances prévues à la loi et, s'il s'agit d'une aide familiale qui ne comprend pas le français ni ne peut s'exprimer oralement dans cette langue, à lui faciliter l'accès, en dehors des heures de travail, à des cours de français;

b) une disposition selon laquelle les normes établies par la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) relatives aux modalités de versement du salaire, au calcul des heures supplémentaires, aux périodes de repas, aux jours fériés et chômés, aux congés annuels, aux congés pour événements familiaux, aux indemnités et aux recours en vertu de cette loi sont applicables au ressortissant étranger, et que l'employeur versera les cotisations requises pour que l'employé bénéficie de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), dans la mesure prévue par celle-ci;

c) le cas échéant, les avantages sociaux offerts, tels une assurance maladie et hospitalisation, les conditions de sa résidence offerte par l'employeur et les modalités de paiement par l'employeur des frais de transport à l'aller et au retour entre le pays de résidence et le lieu de travail du ressortissant étranger.

51.2 Aux fins de déterminer si l'emploi offert entraînera vraisemblablement des effets positifs ou neutres sur le marché du travail au Québec au sens du paragraphe *f* de l'article 51, le ministre tient compte qu'il puisse s'agir d'une seule offre d'emploi ou d'un ensemble d'offres d'emploi d'un employeur ou d'un groupe d'employeurs, ainsi que des facteurs suivants :

a) l'employeur a fait ou accepté de faire des efforts raisonnables pour employer ou former des résidents du Québec;

b) les conditions de travail et le salaire offert sont conformes aux exigences de la Loi sur les normes du travail, même dans les cas où cette loi ne s'applique pas à certaines catégories de salariés;

c) les conditions de travail et le salaire offert sont de nature à attirer des résidents du Québec pour qu'ils occupent et continuent d'occuper cet emploi;

d) l'amélioration des conditions de travail ou du salaire offert aurait pour conséquence d'attirer des résidents du Québec afin qu'ils occupent et continuent d'occuper cet emploi.

52. Le ressortissant étranger qui désire séjourner temporairement au Québec pour y travailler à titre d'aide familiale doit, en plus des conditions prévues à l'article 50, satisfaire aux conditions suivantes :

a) il a complété avec succès 11 années d'études primaires et secondaires;

b) il a exercé pendant une année, au cours des trois années précédant sa demande de certificat d'acceptation, un emploi rémunéré à temps plein dans ce domaine

d'emploi, dont au moins six mois sans interruption auprès d'un même employeur, ou il a terminé avec succès, dans le même domaine, une formation professionnelle à temps plein d'au moins six mois dans une école professionnelle;

c) il peut comprendre et parler le français ou l'anglais;

d) il a un emploi offert qui respecte les conditions des paragraphes *c* à *f* de l'article 51 et de l'article 51.1.

52.1 Le certificat d'acceptation est délivré pour l'emploi et l'employeur indiqués dans l'offre, pour une durée n'excédant pas celle de l'emploi offert mais d'au plus 48 mois.

Le ressortissant étranger qui veut modifier les conditions des engagements pris en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 50 doit présenter une nouvelle demande de certificat d'acceptation.

À l'expiration de la durée de validité d'un certificat, un nouveau certificat peut être délivré, sur demande, au ressortissant étranger qui satisfait aux conditions prévues à l'article 50.

Le ministre peut refuser la demande du ressortissant étranger qui a fait défaut de respecter, pendant la durée de validité d'un certificat délivré antérieurement, les engagements pris en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 50, à moins qu'il ne se soit écoulé plus de six mois depuis le constat du défaut par le ministre. ».

4. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53.** Aux fins de la présente sous-section, est exclu de l'application de l'article 3.2 de la Loi, le ressortissant étranger qui séjourne temporairement au Québec pour y exercer un emploi pour 30 jours ou moins ou pour y exercer un emploi alors que son admission au Canada n'est pas régie par les exigences touchant la détermination des effets positifs ou neutres sur le marché du travail, selon la Partie 11 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. ».

5. L'article 57 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

6. L'article 57.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces droits sont payables au moment de la présentation de la demande. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.